Les bases juridiques

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): **- (1998)**

PDF erstellt am: **05.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LES BASES JURIDIQUES

L'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sur les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La mission du CICR est d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il agit de façon directe et immédiate pour répondre à l'urgence, mais aussi dans une perspective préventive, par le développement et la diffusion du droit international humanitaire.

C'est à l'initiative du CICR que les gouvernements ont adopté la première Convention de Genève, en 1864. Depuis lors, soutenu par l'ensemble du Mouvement, le CICR a poursuivi un effort constant pour obtenir des gouvernements qu'ils adaptent le droit international humanitaire aux circonstances nouvelles, notamment à l'évolution des méthodes et moyens de combat, en vue d'assurer une protection et une assistance plus efficaces des victimes des conflits armés.

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 qui, en temps de conflit armé, protègent les blessés, les malades et les naufragés des forces armées, les prisonniers de guerre et les personnes civiles, lient aujourd'hui la quasi-totalité des États.

En outre, deux Protocoles additionnels à ces Conventions ont été adoptés en juin 1977; le Protocole I protège les victimes des conflits armés internationaux, alors que le Protocole II protège les victimes des conflits armés non internationaux; ces Protocoles additionnels ont notamment codifié les règles protégeant les populations civiles contre les effets des hostilités. Ils lient actuellement près des deux tiers des États.

On peut résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR :

- en cas de *conflit armé international,* le CICR a reçu des mandats de la communauté internationale dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I, notamment le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils; par ailleurs, un large droit d'initiative lui est reconnu ;
- dans des situations de *conflit armé ne présentant pas un caractère international,* le CICR a également un droit d'initiative reconnu par les États et inscrit dans les quatre Conventions de Genève ;
- dans les situations de *troubles intérieurs ou de tensions internes,* ou toute autre situation justifiant son action humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative humanitaire qui lui est reconnu par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et qui lui permet de proposer ses services aux États, sans qu'une telle offre constitue une ingérence.